

N° 08306

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. A.X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2008-3370 du 5 juin 2008 portant nomination d'un rédacteur stagiaire en qualité de chargé de mission ;

- de faire injonction à l'administration de produire la lettre de mission remise audit rédacteur sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

Vu, enregistré le 16 février 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du Patrimoine et des Bibliothèques ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé un rédacteur stagiaire du cadre territorial d'administration en qualité de chargé de mission auprès du directeur des services administratifs, M. A.X, conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, invoque sa qualité de fonctionnaire ;

Considérant que les fonctionnaires appartenant à une administration publique ont qualité pour déférer à la juridiction administrative les nominations illégales faites dans cette administration, lorsque ces nominations sont de nature à leur porter préjudice en retardant irrégulièrement leur avancement ou en leur donnant pour cet avancement des concurrents qui ne satisfont pas aux conditions exigées par les lois ou règlements ; que, notamment, tout fonctionnaire a intérêt à poursuivre l'annulation des nominations ou des promotions faites soit à son grade ou aux grades supérieurs de son corps et, lorsqu'il a vocation à accéder à un corps différent du sien en vertu des dispositions statutaires qui régissent ce corps, les nominations ou promotions faites dans un autre corps au bénéfice de fonctionnaires susceptibles, en application de ces dispositions statutaires, d'entrer en concurrence avec lui pour l'accès au corps auquel il a vocation ; qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la mesure attaquée, qui concerne un fonctionnaire relevant d'un autre cadre que celui auquel appartient le requérant, serait, compte tenu de sa nature et de son objet, susceptible de porter préjudice à la carrière de M. A.X; que, par suite, le requérant ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que l'administration est ainsi fondée à soutenir que la requête est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.